



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 26/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

REINHART Jean

1 bis Les Grands Champs
33910 Sablons

Références : 24-611
Code AIOT : 0005208789

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/08/2024 dans l'établissement REINHART Jean implanté 1 bis Les Grands Champs 33910 Sablons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REINHART Jean
- 1 bis Les Grands Champs 33910 Sablons
- Code AIOT : 0005208789
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. REINHART Jean exploite une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de

VHU, ainsi que de récupération de ferrailles et d'autres déchets dangereux et non dangereux, sans l'enregistrement ni l'agrément requis par le code de l'environnement.

Pour mémoire :

- L'inspection des installations classées avait été sollicitée en août 2008 pour avis dans le cadre d'une enquête de la gendarmerie de Guîtres concernant l'entreposage et le démontage de VHU et la récupération de ferrailles par M. REINHART Jean. Un arrêté préfectoral de régularisation administrative (autorisation ICPE et agrément) sous 3 mois avait été pris le 27 août 2008.
- Par courrier du 4 juillet 2009, M. le Maire des Sablons indiquait avoir constaté que l'activité d'entreposage et de démontage de VHU avait été arrêtée et que l'activité de récupération de ferrailles s'effectuait dans le respect des prescriptions environnementales (utilisation de bacs étanches en particulier). M. le Maire autorisait M. REINHART à poursuivre son activité de ferrailleur.
- Par courrier du 3 août 2009, l'inspection des installations classées demandait à M. le Maire des Sablons les détails des constats précités et à M. REINHART de déclarer la cessation de son activité de centre VHU.
- Par courrier du 6 octobre 2009, M. REINHART sollicitait une autorisation préfectorale pour son activité de récupération de ferrailles pour une surface inférieure à 50 m². Par courrier de réponse du 17 novembre 2009, l'inspection des installations classées demandait à nouveau la déclaration de cessation de l'activité de centre VHU dans les formes prévues par le code de l'environnement.
- Par courrier du 14 juin 2010, l'inspection indiquait à M. REINHART la création de la rubrique 2712 (entreposage, dépollution, démontage de VHU) soumise à autorisation au-delà de 50 m² et, vu le nombre de VHU reçus et traités sur le site, cette activité ne relevait plus de la réglementation ICPE. Ce courrier demandait par ailleurs des détails concernant l'activité de récupération de ferrailles.
- Par courrier du 22 octobre 2010, l'inspection a été destinataire du PV d'audition libre de M. REINHART par la brigade de gendarmerie de Guîtres du 10 septembre 2010 dans lequel il est précisé la nature des métaux récupérés (aluminium, cuivre, laiton et batteries) et les conditions d'entreposage des métaux (2 bennes maximum, moins de 50 m²). La cessation d'activité ICPE a été actée le 25 octobre 2010.
- L'inspection du 15 septembre 2022 avait conduit à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 novembre 2022 pour les mêmes motifs : exploitation illégale d'un centre VHU.
- Un arrêté préfectoral de consignation fait suite à la visite d'inspection du 22 août 2023 pour non dépôt d'un dossier de cessation d'activité ICPE requis par l'article R512-46-25 du code de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 22/11/2022, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que le site se situe désormais sous les seuils de classement ICPE pour les activités de transit de

métaux et de véhicules hors d'usage, la situation du site n'est à ce jour pas régularisée étant donné l'absence de dépôt d'un dossier de cessation d'activité ICPE. L'exploitant dispose :

- de deux mois pour transmettre un justificatif du lancement de la constitution d'un tel dossier (bon de commande à un bureau d'étude certifié dans ce domaine, facture, etc.) ;
- de quatre mois pour remettre un dossier de cessation d'activité ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/11/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative
Prescription contrôlée : REINHART Jean, exploitant une installation de récupération, dépollution et démontage de VHU et d'entreposage de déchets métalliques et d'autres déchets dangereux et non dangereux, située au 1 bis Les Grands Champs sur la commune de Sablons, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit : <ul style="list-style-type: none">• En déposant un dossier d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées en préfecture et en réalisant une demande d'agrément de centre VHU conformément à l'article R.543-162 du code de l'environnement ;• En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. L'exploitant évacue les déchets et fournit les justificatifs d'évacuation vers les installations dûment autorisées. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">• Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;• Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de 3 mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. La cessation d'activité comprend en particulier l'évacuation de tous les déchets présents sur site dans les filières autorisées ;• Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, cette démarche doit être réalisée dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ; L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Le jour de l'inspection, réalisée de manière inopinée en présence d'un équipage de gendarmerie, il

a été constaté la présence :

- 1 fourgon hors d'usage et en partie démontés,
- quelques moteurs et pièces automobiles au sol,
- 2 tas de 10 m² de ferrailles avec quelques petits engins à moteur thermique,
- quelques bidons au contenu non identifié,
- plusieurs taches d'huiles et/ou d'hydrocarbures au sol.

Comme cela avait déjà été le cas lors de la précédente inspection, l'exploitant a déclaré respecter les quantités autorisées au niveau des véhicules hors d'usage et de la récupération / tri des ferrailles (100 m² maximum pour chacune des activités). **Les activités constatées le jour de l'inspection sont effectivement en dessous des seuils de classement de la nomenclature des installations classées.**

L'exploitant n'a pas transmis de dossier de cessation d'activité incluant en particulier une attestation de mise en sécurité de l'installation et un diagnostic de pollution des sols. Ce dernier indique :

- ne pas être au fait de la réglementation applicable en matière de cessation d'activité ICPE ;
- vouloir se mettre en conformité en contactant un bureau d'étude compétent en conformité avec l'article R512-46-25 du code de l'environnement.

Il est laissée la possibilité à l'exploitant de réaliser les démarches nécessaires à la régularisation de sa situation en contactant un bureau d'étude compétent. La consignation du 03/10/2023 pourra éventuellement être levée dans le cas où l'exploitant aura répondu aux demandes de l'inspection (cf. paragraphe ci-dessous).

Considérant qu'une sanction administrative a déjà été prise à l'encontre de l'exploitant à ce sujet par arrêté préfectoral du 3 octobre 2023 (consignation d'une somme de 15 000 €) et compte tenu de ce qui précède, aucune sanction supplémentaire n'est proposée à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dispose d'un délai de 2 mois pour transmettre un justificatif du lancement de la constitution d'un dossier de cessation d'activités (bon de commande à un bureau d'étude certifié dans ce domaine, facture, etc.), incluant la réalisation d'un diagnostic pollution.

D'ici la fin de l'année 2024, l'exploitant régularise définitivement sa situation administrative en déposant un dossier de cessation d'activité en bonne et due forme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois